Le réseau de transport d'électricité

Perspectives, enchères et certification

Groupe de travail n°10 – Refonte du mécanisme de capacité

6 juin 2024

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1. Contexte et perspectives pour la réforme du mécanisme
2. Modalités d'organisation des enchères
3. Modalités de certification
4. Prochaines étapes

1 Contexte et perspectives pour la réforme du mécanisme

DGEC et RTE

Rappel des grands principes inclus au sein de l'avant-PJL « souveraineté énergétique »

Dispositif centralisé :
définition du besoin par les pouvoirs publics et contractualisation par RTE d'engagements de disponibilité auprès des exploitants au moyen d'enchères

Principe et obligation de certification

Principe de pénalisation des écarts

Précision du mode de financement (quote-part fournisseurs)

Principe d'une rémunération pluriannuelle

2 Modalités d’organisation des enchères

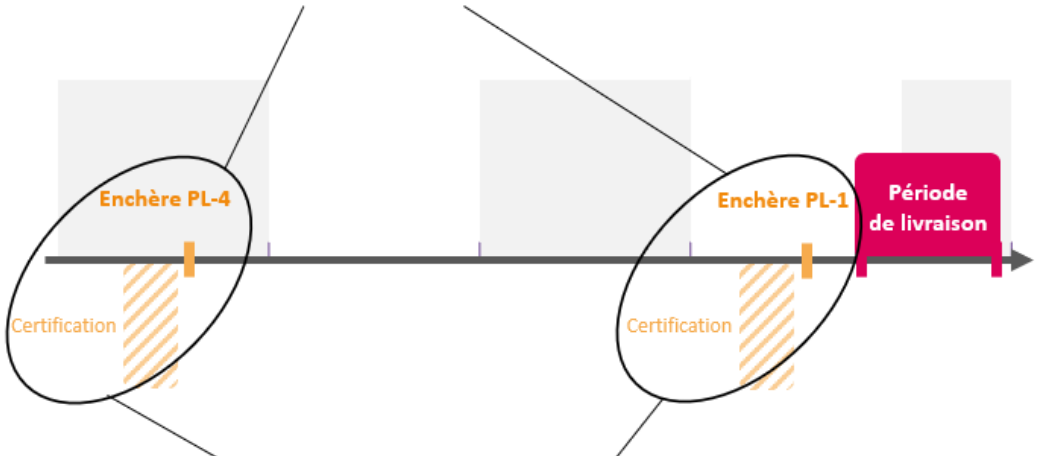
Les précédents GT ont fait émerger un premier compromis autour d'un modèle reposant sur deux « enchères » *market-wide*

- En théorie, une formation du prix parfaitement lisible suppose que **l'ensemble de l'offre et de la demande se rencontrent en une unique enchère.** Toutefois, d'autres considérations rendent nécessaire l'organisation d'au moins une enchère supplémentaire :
  - la sécurisation de nouvelles capacités aux durées de construction longues (plus généralement le soutien à l'investissement) implique une enchère le plus en amont possible (typiquement PL-4), tandis que **l'émergence de certaines filières nécessite une enchère proche de la PL**
  - une seconde enchère plus proche de la PL permet **d'ajuster le besoin en cas d'évolution de l'état de la sécurité d'approvisionnement.**

- Pour ces raisons, RTE a proposé dans sa note de design de septembre 2023 **le modèle de compromis ci-contre**.

- Cependant, **la concertation a également fait émerger d'autres propositions qui peuvent appeler d'autres compromis envisageables.**

Deux enchères, toutes deux *market-wide*
(pas de restriction quant aux filières participantes)…



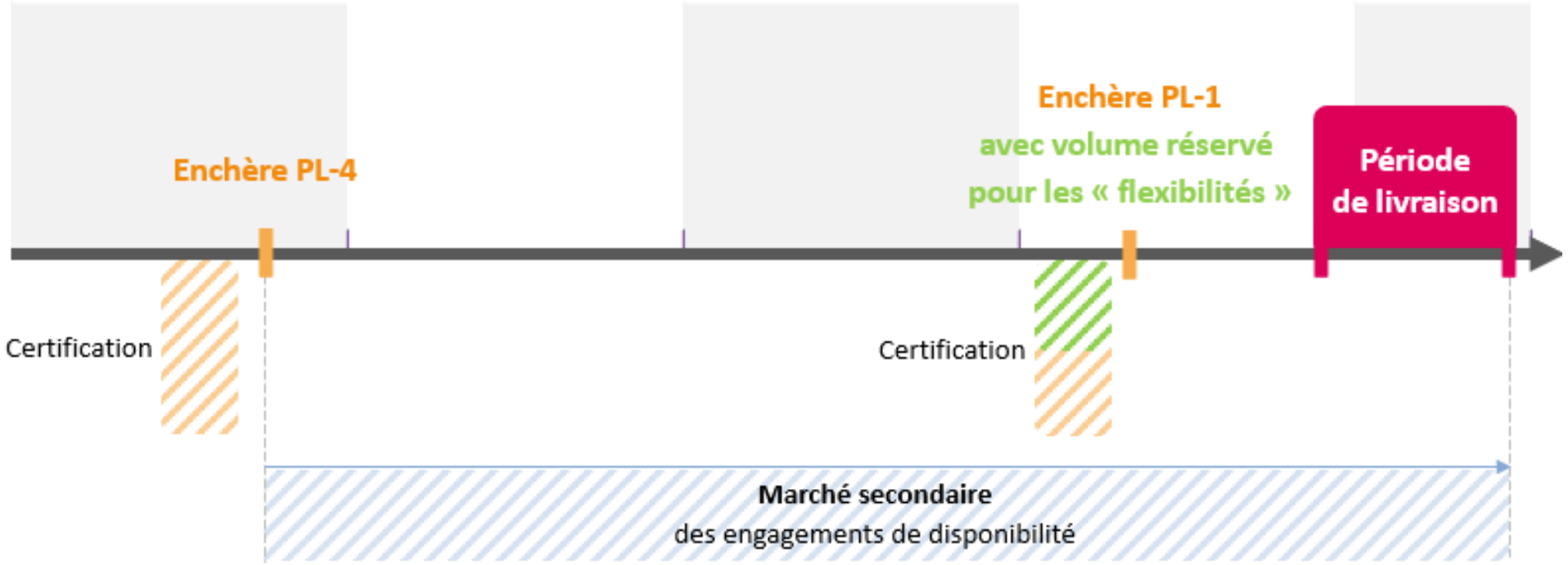
… mais un volume minimal pour la seconde enchère défini dès AL-4 et de façon à organiser un espace économique pour les flexibilités émergeant dans un laps de temps plus court

Un second compromis est envisageable : une variante du premier, avec un volume réservé aux flexibilités lors de la seconde enchère

- Cette variante repose sur les principes suivants :

  - une première enchère autour de PL-4, au périmètre *market-wide*

  - une deuxième enchère autour de PL-1, au périmètre *market-wide* mais avec un volume réservé aux flexibilités (effacements et stockage), les autres capacités pouvant être retenues en fonction du besoin résiduel



3 Modalités de certification

Objectif : offrir de la visibilité en matière de modalités de certification

- Dans l'actuel mécanisme comme dans le futur mécanisme, la certification constitue le préalable indispensable à la participation aux enchères.

- Sur le plan opérationnel, elle constitue la première échéance à laquelle seront confrontés les organisateurs du mécanisme et les acteurs de marché. Elle interviendrait dès la mi-/fin 2025.

- En parallèle des travaux réglementaires, RTE et Enedis ont poursuivi l'instruction détaillée des principes de certification, de sorte qu'au-delà des perspectives sur les grands chantiers réglementaires, il est possible aujourd'hui de donner de la visibilité sur des objets plus opérationnels.

Rappel des grands principes de certification

Rappel : Un processus globalement inchangé dans ses grands principes

- La certification reste **obligatoire pour toutes les capacités de production**, et facultatives pour les effacements.
- Comme dans le mécanisme actuel, la demande de certification est déposée par l'exploitant pour chaque EDC.
- La certification de capacités en projet est possible.
- **Un volume certifié $V_{certifié}$, équivalent de l'actuel NCC, sera calculé par les gestionnaires de réseau concernés sur la base des informations fournies par l'acteur** : il représentera sa meilleure anticipation de la disponibilité des capacités qui constituent son périmètre de certification lors des périodes de pointe de la PL.
- Les règles de constitution et d'agrégation des EDC restent globalement inchangées, à l'exception de quelques ajustements précisés ci-après.
- Un registre similaire à l'actuel registre des capacités certifiées rendra publiques les informations concernant les capacités certifiées.

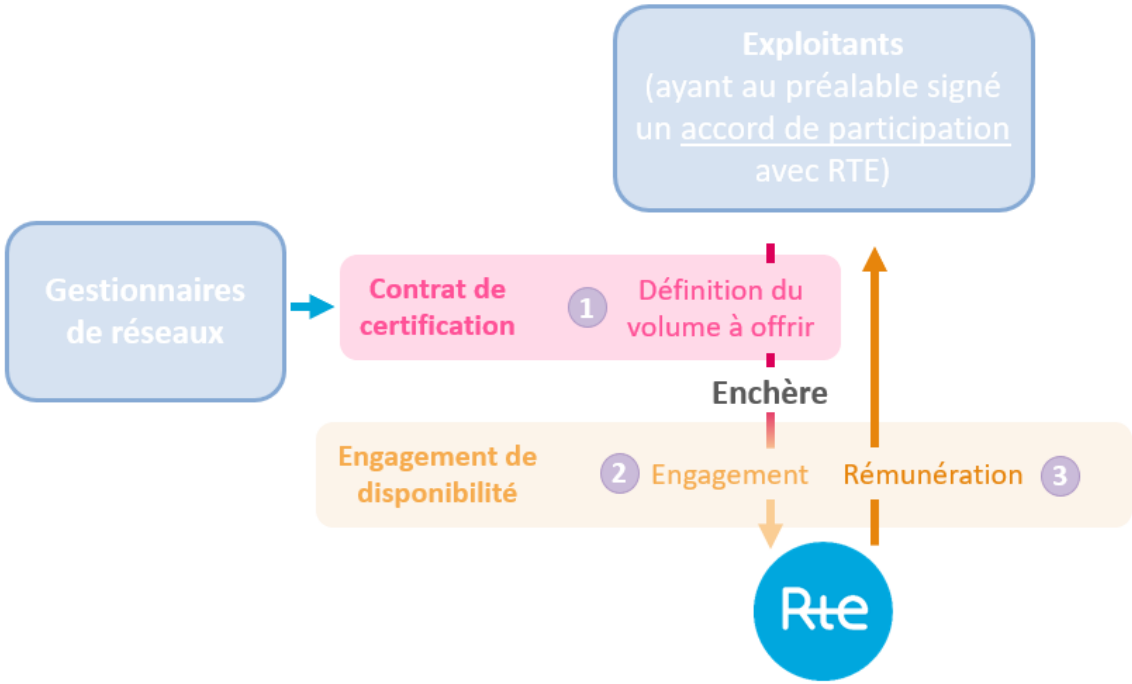
Rappel : Un rôle de la certification renouvelé

- La certification change de rôle dans le futur mécanisme : elle ne constitue plus l'engagement de disponibilité d'un exploitant mais elle permet d'enregistrer les volumes qu'il offrira sur les enchères centralisées.

  C'est le volume contractualisé lors des enchères qui constitue l'engagement de disponibilité des acteurs.

- Le volume certifié représente l'engagement maximal que l'exploitant peut contractualiser vis-à-vis de la collectivité (et donc de RTE), que ce soit via les enchères ou le marché secondaire.

- **Sur le plan opérationnel**, la certification ne pourra avoir lieu que **lors de « guichets »** précédant chaque enchère (deux par période de livraison) de façon à lisser la charge opérationnelle liée au traitement des demandes



La certification lors d'un guichet correspond donc à la « phase de définition » du volume à offrir sur l'enchère correspondante

- Comme indiqué en GT n°7 et au sein de la note de *design* diffusée fin 2023, le libre accès au marché secondaire sans participation préalable aux enchères ou obligation de vente sur l'enchère pourrait par exemple conduire un exploitant à choisir de ne pas offrir sa capacité sur l'enchère et de privilégier des échanges sur le marché secondaire, sur lequel les conditions de prix pourraient différer.

  → ceci menacerait la capacité de RTE à contractualiser le besoin de capacité sur les enchères centralisées

- Par conséquent, le volume certifié lors d'une période de certification doit nécessairement être offert sur l'enchère correspondante. A défaut, l'EDC sera « gelée » et ne pourra pas être offerte au cours des enchères ultérieures ni sur le marché secondaire.

- Le volume certifié d'une EDC ne peut pas être revu à la baisse pour une PL donnée. Cela ne préjuge en revanche pas :

  (i) de la possibilité de réviser le $V_{certifié}$ à la hausse lors du guichet de certification préalable à la deuxième enchère

  (ii) de céder tout ou partie de l'engagement de disponibilité ($V_{contractualisé}$) sur le marché secondaire en cas d'aléas

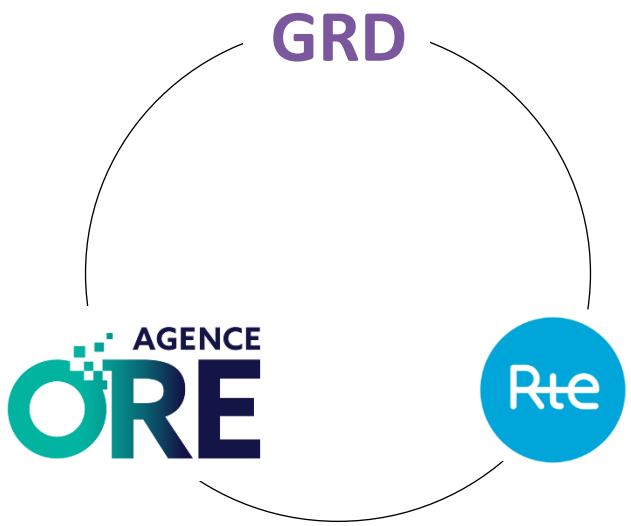
Une clarification des responsabilités dans la certification

- **Chaque gestionnaire de réseau sera pleinement responsable du processus de certification pour les capacités raccordées à son réseau :**

  - les EDC rassemblant des capacités raccordées au réseau de transport devront être certifiées auprès de RTE

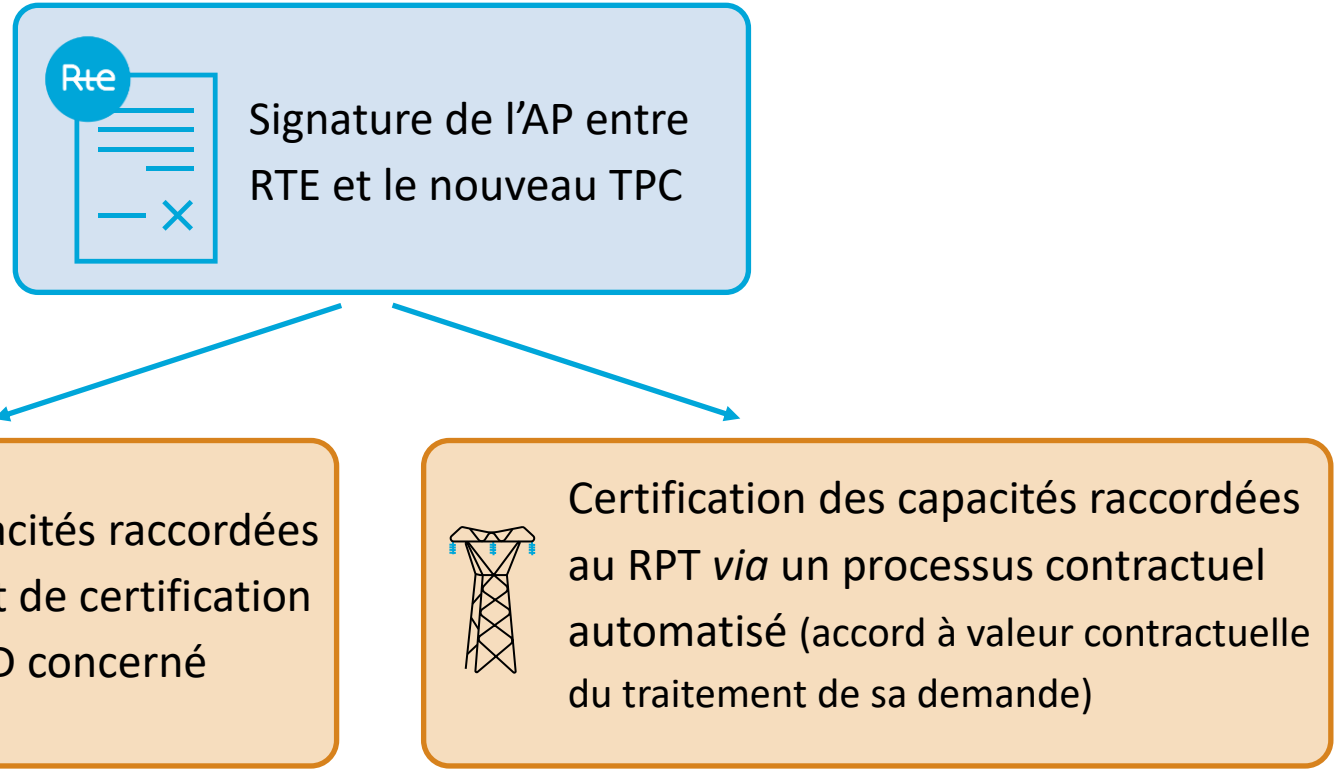
  - les EDC rassemblant des capacités raccordées aux réseaux de distribution devront être certifiées auprès du GRD concerné (ou par l'intermédiaire de l'agence ORE si plusieurs GRD sont concernés)

- **Cette organisation implique donc la suppression des EDC RPT/RPD.**



Dans le cadre de cette organisation, la participation au mécanisme sera conditionnée à la signature d'un accord de participation

- A l'instar des autres mécanismes opérés par RTE, l'accès au mécanisme pour tout exploitant de capacité sera surbordonné à la conclusion d'un accord de participation entre l'exploitant (ou son représentant mandaté) et RTE.
- **La signature de cet accord permet à l'exploitant – qui devient titulaire de périmètre de capacité (TPC) – d'accéder à la certification (et donc, *in fine*, aux enchères).**



Récapitulatif des différents volumes

Mécanisme actuel :

- NCC initial
- NCC évolué
- NCC post-rééquilibrage
- NCE estimé
- NCE définitif

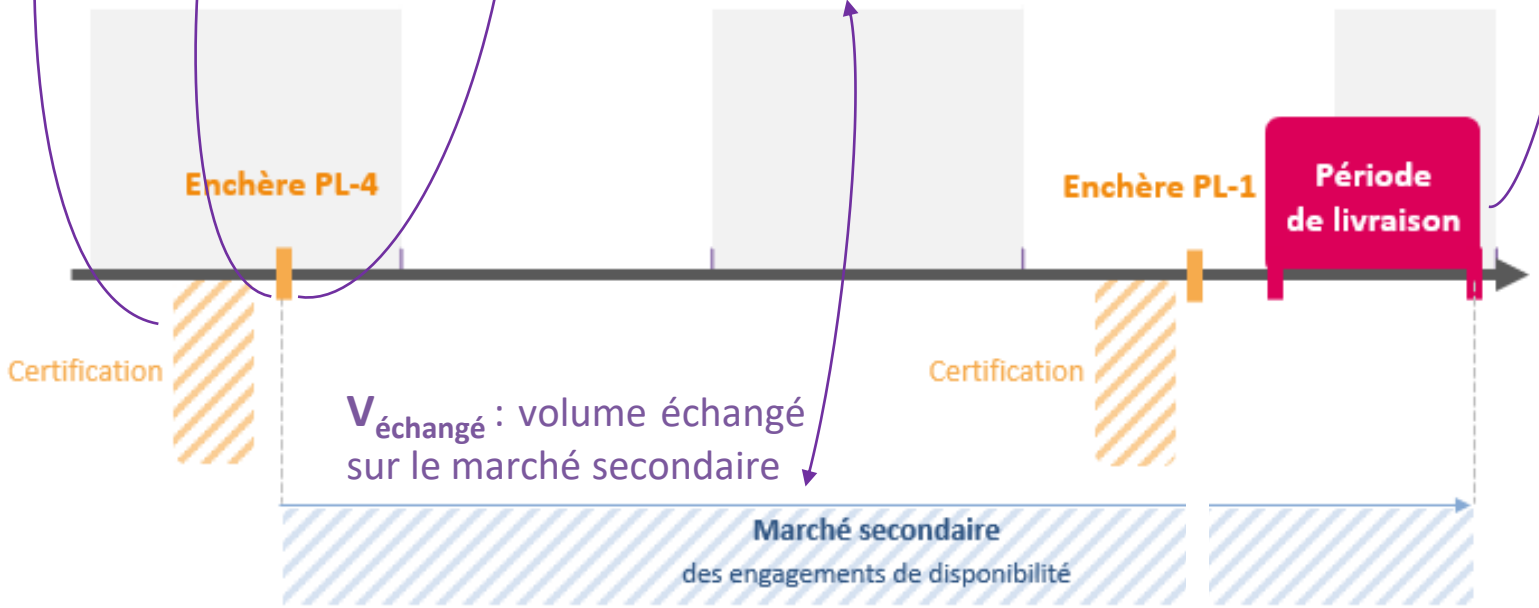
Futur mécanisme :

$V_{certifié}$: volume calculé lors de la certification

$V_{enchère}$: volume offert à l'enchère

V_{dispo} (estimé et définitif) : disponibilité mesurée

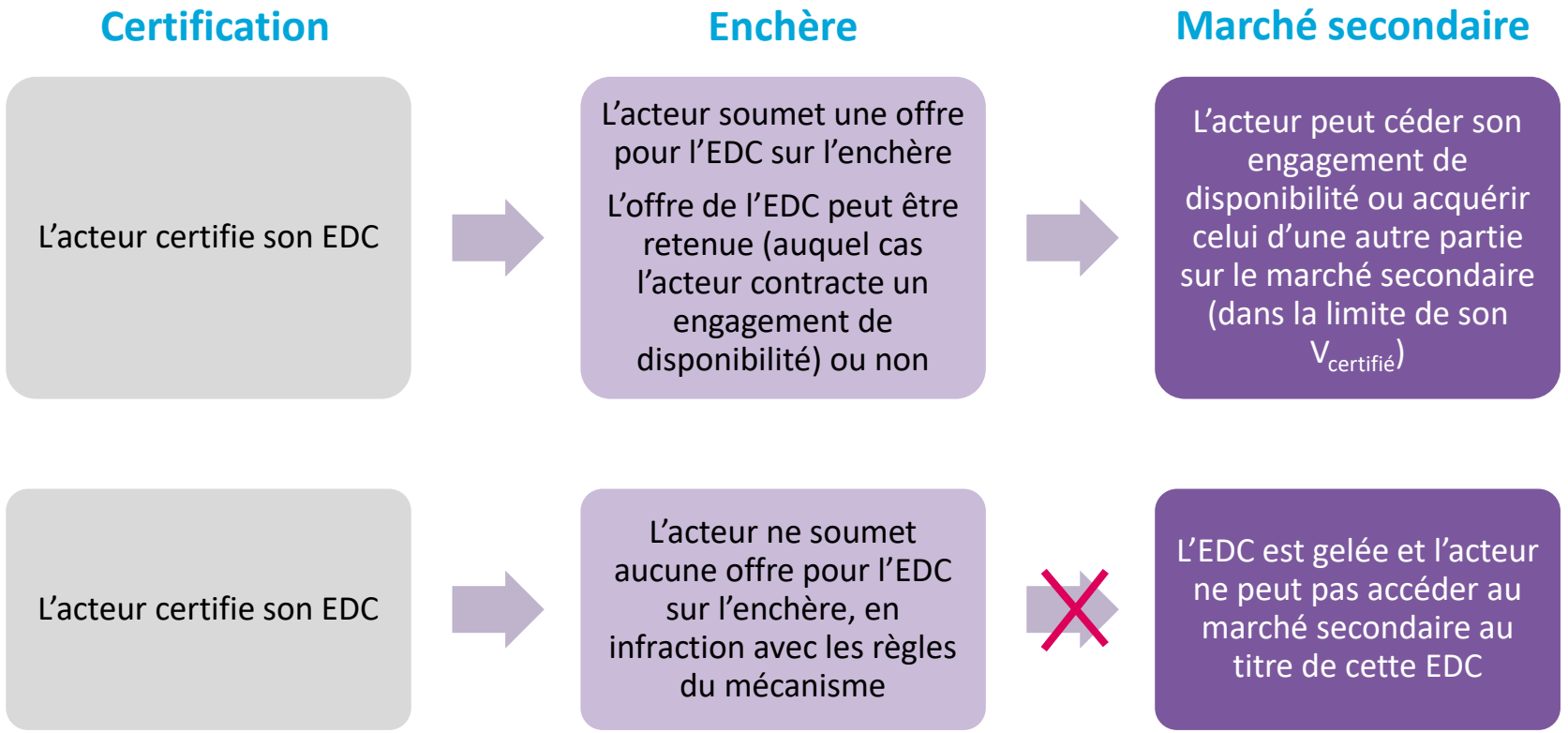
$V_{contractualisé}$: volume retenu sur l'enchère / engagement de disponibilité



$V_{échangé}$: volume échangé sur le marché secondaire

La seule certification ne donne pas accès au marché secondaire : c'est l'enchère qui en constitue le préalable

- Seul un volume ayant été offert sur une enchère peut être échangé sur le marché secondaire
- Un acteur certifiant une EDC mais n'offrant pas le volume correspondant sur une enchère (en contradiction avec les futures règles) ne pourra donc pas accéder au marché secondaire pour cette EDC



La certification d'un engagement de disponibilité sur une plage évoluant légèrement par rapport à l'actuelle plage PP2

- La certification se fait en référence à une période de livraison/plage PP2 sur laquelle porterait l'engagement de disponibilité et qui serait dotée des caractéristiques suivantes :

Durée (période de « tirage » de jours PP2) :
à définir

→ Les mois de décembre à février concentrent la totalité du risque de défaillance dans les scénarios du Bilan prévisionnel mais une démarche de prudence pourrait consister à continuer d'inclure novembre et mars

Plage horaire :
[7-10h[; [18-20h[, soit 5h/jour (contre 10 aujourd'hui)

→ heures les plus à risque de défaillance dans les scénarios du Bilan prévisionnel (y.c. variantes présentant une consommation atone comme aujourd'hui)

Nombre de jours PP2 :
20/25 jours ouvrés

→ Le nombre exact dépendra de l'éventuel équilibre à aménager avec le nombre de jours PP1, et des choix qui seront réalisés en lien avec le financement)

Critère de « tirage » :
consommation résiduelle (+ décision opérationnelle)

→ la consommation résiduelle constitue la métrique de la défaillance la plus adaptée à la réalité du système électrique

→ L'évolution du système au cours des prochaines années et d'ici 2030 impliquera vraisemblablement de réévaluer ces caractéristiques et de prévoir une clause de revoyure sur ce point au sein du cadre réglementaire.

Focus sur les processus opérationnels

Deux modes de certification demeurent

Certification standard (« par le réalisé »)

Toutes capacités
(hors régime normatif)
françaises et étrangères

Certification normative

Filières renouvelables
(solaire, éolien, fil de l'eau)
et capacités sous OA

→ **Le guichet de certification normative ouvrirait en amont de celui de la certification standard, afin de permettre une meilleure gestion de la charge opérationnelle**

→ **Les capacités autorisées à solliciter une rémunération pluriannuelle suivraient le mode de certification standard, avec certaines spécificités (*cf.* ci-après)**

→ **Pour les capacités concernées, la certification demeurerait conditionnée au respect de limites d'émissions de CO_2 :**
- les principes de l'actuel mécanisme (présomption/exemption de certaines filières) seraient reconduits
- dans le respect des normes applicables, la dérogation prévue pour les AL 2025 et 2026 (engagement de respect des limites *durant* la PL et vérification *ex post*) pourrait devenir le régime standard et remplacer la justification *ex ante*

Caractéristiques des EDC dans le nouveau mécanisme

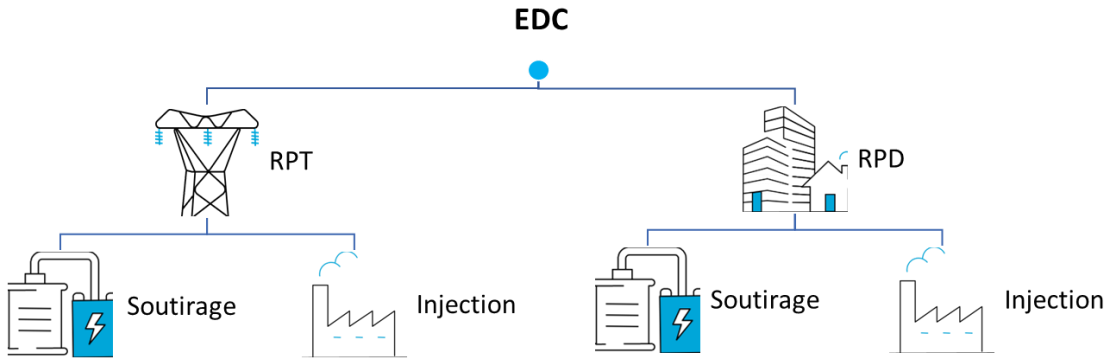
- **Principes :**
  - Une EDC est un regroupement de sites certifiés **pour une PL donnée** et caractérisé par un code unique généré par le SI de RTE.
  - Les EDC seront définies comme RPD ou RPT, le processus de certification différant dans chaque cas.
  - L'ensemble des EDC d'un TPC forme son périmètre, sur lequel seront calculés sa disponibilité et éventuels écarts.
  - Le seuil d'agrégation sera rehaussé de 1 à 5 MW de puissance installée.

- **Création : La création d'une EDC sera uniquement possible pendant les guichets. La finalisation de la certification** impliquera de définir divers paramètres (PL, type (soutirage/injection/pluriannuel/française/étrangère), réseau, filière, $V_{certifié}$, stock, etc.) et de déclarer un périmètre de sites.

  → Un paramétrage et une déclaration de périmètre par « fichiers » sera possible pour faciliter le processus.

- **Gestion :** sauf cas spécifiques, **les paramètres des EDC ne seront pas modifiables en dehors des guichets**.

  En revanche, **le détachement et le rattachement de sites à une EDC sera possible à tout moment.**



Vue détaillée du processus de certification

Après avoir signé un accord de participation, **le TPC peut, chaque année, créer ses EDC selon les modalités suivantes :**

EDC RPT

1. Le TPC crée l'EDC et renseigne les paramètres dans la plateforme de RTE (GIPSE)
2. Le TPC ajoute les sites concernés à l'EDC
3. Le $V_{certifié}$ est automatiquement calculé par RTE
4. Le TPC valide la création de l'EDC et le $V_{certifié}$
5. RTE contrôle l'EDC
6. L'EDC est certifiée

EDC RPD

1. Le TPC crée l'EDC dans GIPSE afin d'obtenir le code unique la caractérisant et désigne le(s) GRD au(x)quel(s) sont raccordés les sites de l'EDC
2. Le TPC dépose sa demande de certification auprès du GRD (ou de l'agence ORE) et renseigne les paramètres
3. Le $V_{certifié}$ est calculé par le GRD concerné
4. Le GRD concerné ou, le cas échéant, l'agence ORE reporte ces informations dans GIPSE
5. L'EDC est certifiée

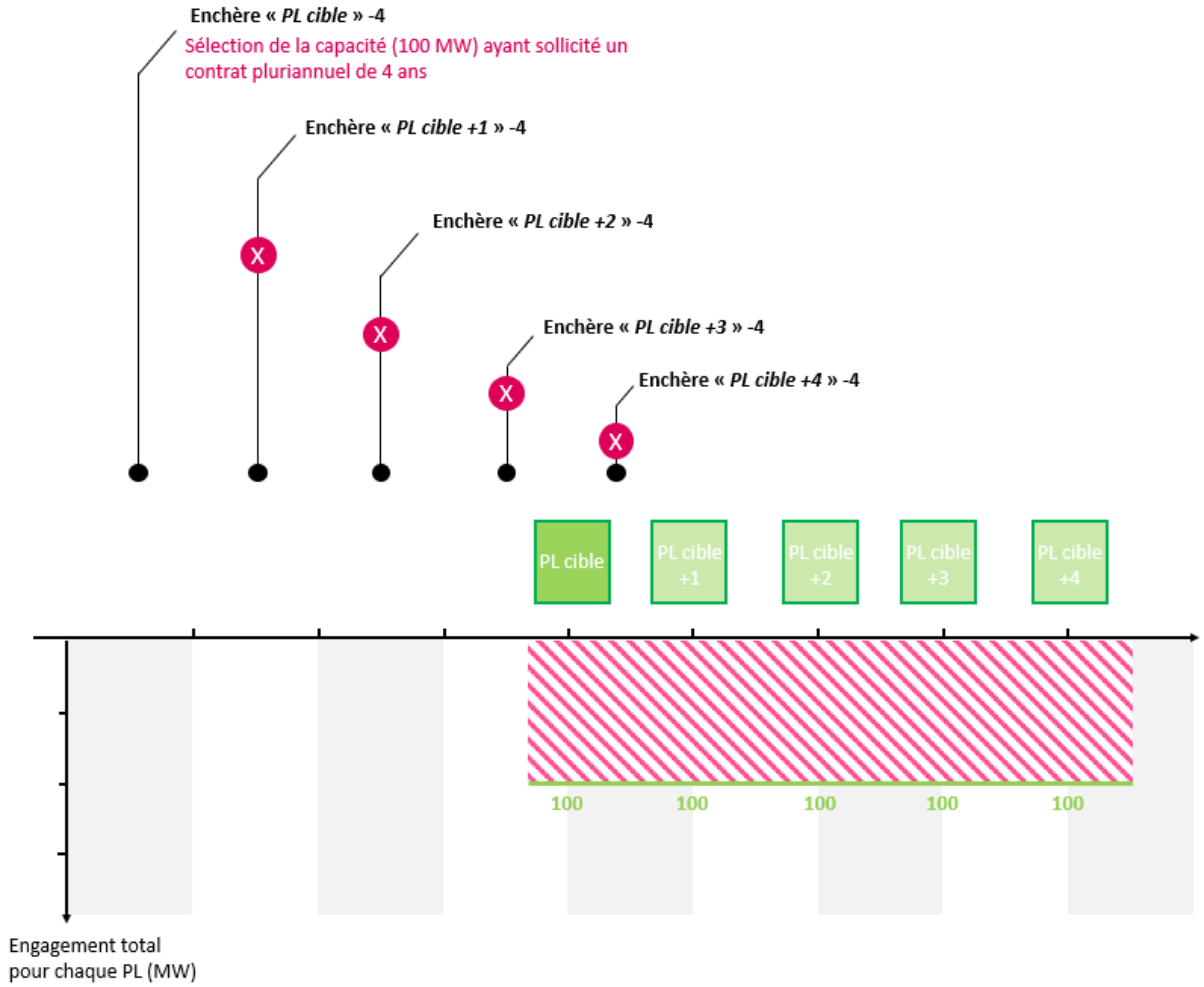
Modalités spécifiques à la contractualisation pluriannuelle

- La capacité sollicitant une rémunération pluriannuelle devra être certifiée au sein d'une EDC ne comprenant qu'elle.

- L'EDC devra être certifiée pour la PL « cible » identifiée lorsqu'elle est déclarée éligible.

- Si elle est retenue sur une enchère, la certification de l'EDC sera reconduite à chaque guichet précédant l'enchère PL-4 de chaque PL couverte par le contrat (mais l'EDC ne pourra participer à ces enchères ultérieures).

- Le $V_{enchère}$ ne varierait pas durant toute la durée du contrat pluriannuel (mais des échanges d'engagement à la baisse pour chaque PL sur le marché secondaire sont possibles)

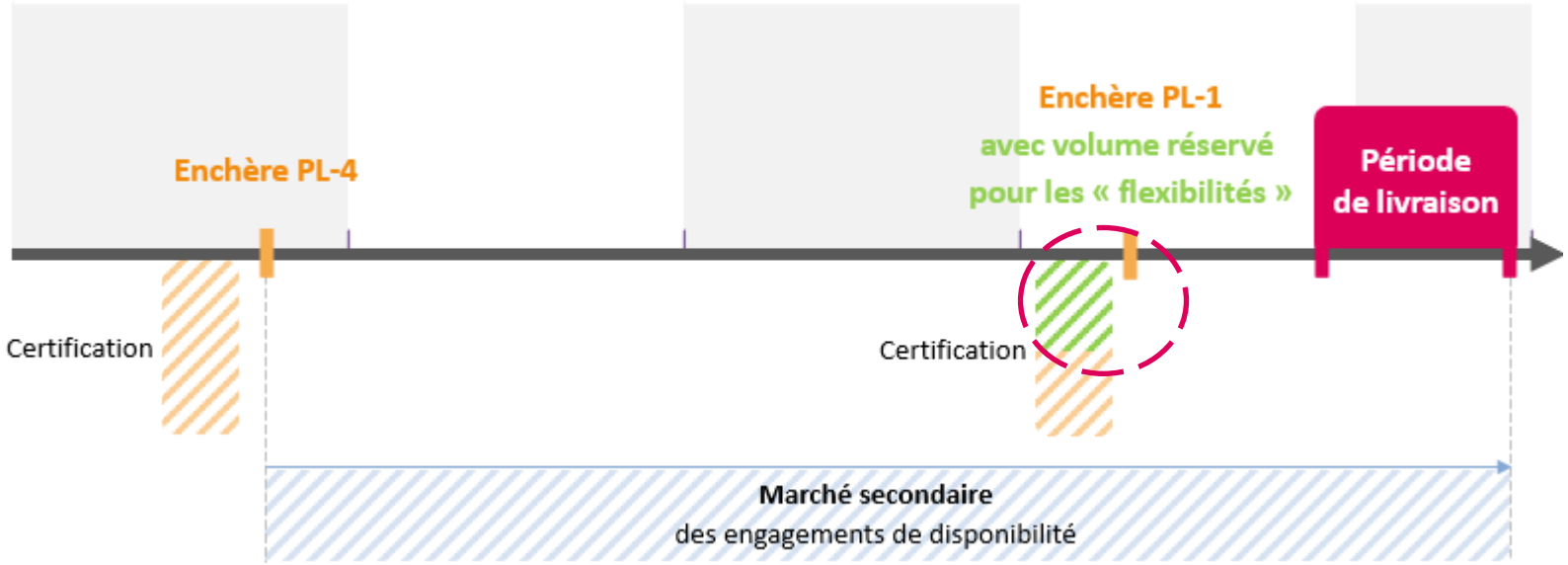


Pour les capacités d'effacement, des modalités de certification tenant compte de leur spécificité

- RTE propose de faire évoluer le principe figurant dans les règles de l'actuel mécanisme interdisant les configurations multi EDC/multi EDE et de permettre de telles configurations dans le futur mécanisme.

- En revanche, la thermosensibilité des sites de certaines EDC ne sera plus neutralisée : cette caractéristique sera intégrée dans la prévision de puissance disponible certifiée par l'exploitant ($V_{certifié}$).

- Dans la variante, des conditions spécifiques pourraient être prévues, en contrepartie du bénéfice d'un volume réservé aux flexibilités, pour assurer la mise à disposition effective des effacements. Ces conditions sont en cours d'instruction mais pourraient s'inspirer des pratiques de l'AOFD.



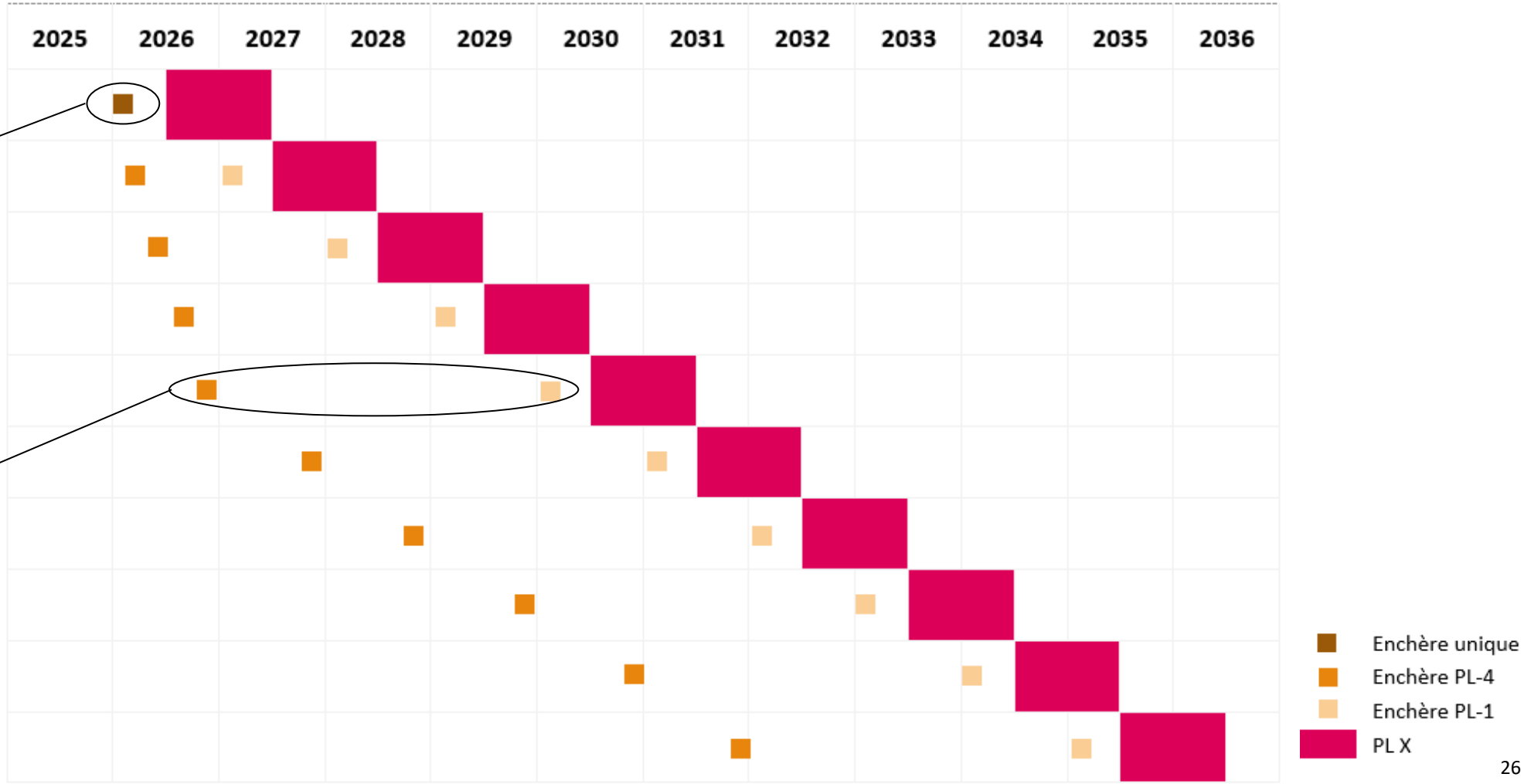
Projection sur un planning opérationnel

Planning indicatif de déploiement du mécanisme et positionnement des enchères

A titre indicatif, la trajectoire de déploiement ci-dessous pourrait être envisagée :

Potentiellement une seule enchère pour la PL 26-27 en fonction de la tenue du planning

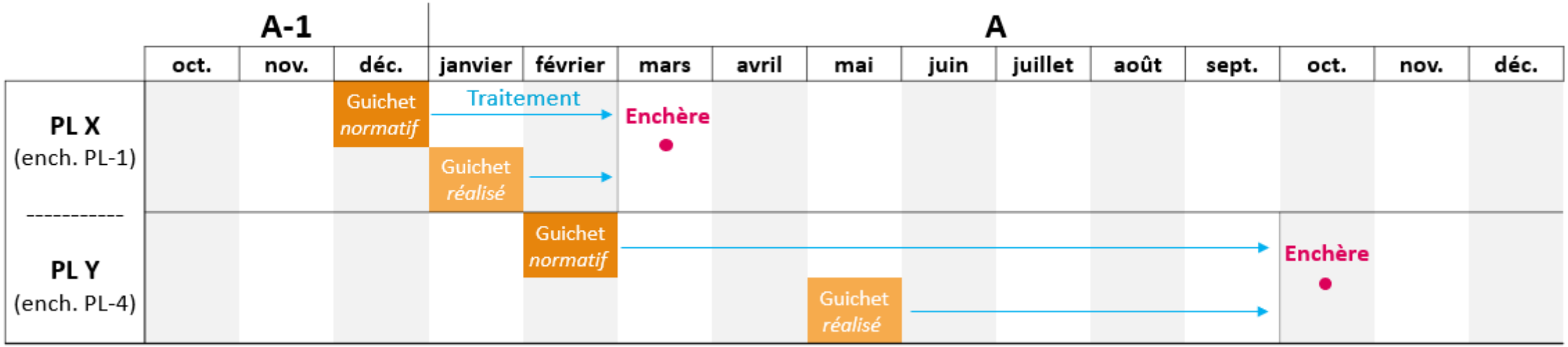
Un **rythme nominal** dès la 1ère année de fonctionnement



Positionnement et organisation des enchères en mode nominal

- En mode nominal, deux enchères seraient organisées chaque année.

- Leur positionnement suivrait la temporalité ci-dessous :



Adaptation des principes de fonctionnement et de certification dans la variante avec un volume réservé pour les flexibilités

Adaptation des principes de fonctionnement et de certification dans la variante

- Les fondamentaux des principes de certification évoqués précédemment sont adaptés à un *design* reposant sur deux enchères *market-wide*, tel qu'instruit à date par RTE.

- Dans une variante avec un volume réservé, les « flexibilités » pourraient se certifier au choix :
  - sur l'enchère PL-4, par exemple si elles souhaitent une sécurisation plus en amont (si elles y sont retenues, le volume correspondant est retiré du volume réservé sur l'enchère PL-1)
  - sur l'enchère PL-1 sur laquelle un volume leur serait réservé

  → Dans tous les cas, elles devraient obligatoirement proposer leurs $V_{certifiés}$ sur l'enchère correspondante.

- L'accès des « flexibilités » à une rémunération spécifique (dans la variante comme dans le modèle de base, si les effacements ne s'y voient pas imposer un plafond de prix intermédiaire) entraîne des conséquences sur le fonctionnement du marché secondaire :
  - Dès lors que ces capacités accèdent au même marché secondaire que les autres capacités, la récupération de leur engagement par une autre capacité entraînerait alors l'application du plafond de prix intermédiaire.
  - Ceci permet de garantir le respect du principe selon lequel le coût du mécanisme ne saurait augmenter à la suite d'échanges intervenus sur le marché secondaire.

4 Prochaines étapes

Le réseau
de transport
d'électricité